

<https://ecoleetsociete.se-uns.org/Enquete-du-CNAL-halte-aux-derives-dans-les-etablissements-privés-hors-contrat>



école & société

Enquête du CNAL : halte aux dérives dans les établissements privés hors-contrat

- Laïcité -
Date de mise en ligne : mercredi 9 mars 2022

Copyright © ÉCOLE ET SOCIÉTÉ - Tous droits réservés

Depuis plusieurs mois, le Comité national d'action laïque, dont le SE-Unsa est un membre fondateur, mène une enquête inédite sur les enseignements délivrés dans les établissements d'enseignement privés hors-contrat.

Pour construire cette enquête, nous avons demandé à l'inspection académique de chaque département le dernier rapport de visite des établissements privés hors-contrat implantés sur leur territoire. Force est de constater les réticences de l'institution à transmettre ces informations, malgré tous les avis positifs émis par la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs).

Ainsi, nous avons recueilli 164 rapports au 1er décembre 2021, sur environ 1 800 établissements recensés.

Même si le CNAL est attaché à la liberté d'enseignement, ce principe ne doit pas aboutir à ce que des enfants soient enseignés en deçà des standards éducatifs contenus dans le socle commun de compétences, de connaissances et de culture, ainsi que de la connaissance des valeurs de la République.

Or, la lecture de certains rapports montre que, dans de nombreux endroits, la mise en oeuvre de ces éléments est trop souvent défailante.

Quelques extraits de rapports récents

Concernant un établissement du Sud-Ouest, on peut lire que les valeurs de la République n'apparaissent pas dans les traces écrites des élèves du 1er degré. Le manuel d'histoire support de cet enseignement accorde une très faible place aux personnages qui ont façonné la République. Le général de Gaulle n'est ainsi pas une figure historique à retenir dans ce manuel. En revanche, le Maréchal Bugeaud apparaît comme le personnage grâce à qui les arabes ont pu apprendre à développer leur agriculture en Algérie (...). Et pire encore, le rôle de Vichy dans l'extermination des juifs est mis sous silence, et ce génocide n'est d'ailleurs pas mentionné dans le traitement de la seconde guerre mondiale.

Dans un établissement des Pyrénées, le support de géographie porte une vision marquée par une représentation du monde par races humaines (noirs, blancs), qui pose un souci majeur de conception erronée scientifiquement et potentiellement raciste ou à minima racialisée.

Dans ces écoles, les classes sont parfois non mixtes. Un rapport montre que des responsabilités proposées aux garçons sont refusées aux filles. Les filles ne déjeunent pas dans la même salle de restauration que les garçons, elles ne sont pas autorisées à participer aux groupes de responsabilité.

On retrouve des dérives importantes dans des établissements Montessori, où ce qui est observé par les inspectrices et inspecteurs diffère fortement de l'image que ces établissements mettent en avant auprès des parents. Le terme d'innovation annoncé dans le projet d'école ne correspond à aucune réalité effective dans l'établissement, souligne un rapport concernant une école du Var. Les choix pédagogiques laissent à désirer : Madame T. a évoqué la nécessité pédagogique de laisser la créativité littéraire s'exprimer, sans imposer de règles orthographiques qui pourraient la restreindre, pour un établissement de l'est de la France. En lecture, seul un élève présente un niveau acceptable pour son âge.

Les 5 préconisations du CNAL

Pour en finir avec les dérives observées, le CNAL émet cinq préconisations et interpelle la Cour des comptes.

1. Le régime d'autorisation lors de l'ouverture d'un établissement privé hors-contrat doit devenir la règle.

À l'instar de la réglementation qui régit actuellement l'instruction en famille, l'ouverture d'un établissement hors-contrat doit passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation, afin que les pouvoirs publics ne soient pas placés en situation de fait accompli.

2. Le projet pédagogique doit faire partie intégrante du dossier de demande de création d'un établissement privé hors-contrat.

Comme c'est le cas pour l'instruction en famille, le projet pédagogique de l'établissement doit faire partie des documents exigibles au moment de l'ouverture, de manière à éclairer systématiquement les pouvoirs publics sur la base philosophique, pédagogique, religieuse ou spirituelle inspirant les enseignements. De même, au moment de la demande d'ouverture, la personne morale ou physique en charge du dossier doit être en mesure de prouver l'existence des ressources humaines et du matériel pédagogique nécessaire pour assurer les enseignements obligatoires.

3. Le Préfet doit pouvoir prononcer la fermeture d'un établissement dès lors que l'acquisition du socle commun et des valeurs de la République est défaillante.

Le CNAL demande que des modifications réglementaires puissent permettre au Préfet d'ordonner la fermeture d'un établissement dès lors qu'il ne met pas en oeuvre l'acquisition du socle commun et des valeurs de la République.

4. La méthodologie des restitutions des rapports doit être améliorée.

Cette enquête montre à l'évidence que les outils de restitution dont disposent les services du ministère lors des inspections d'établissements hors-contrats sont inexistantes. Le CNAL préconise la mise en place d'une grille d'évaluation permettant d'avoir une vue complète du fonctionnement de ces établissements tant du point de vue des contenus, des démarches pédagogiques, que des ressources humaines ou des équipements.

5. Information des familles

Nous conseillons aux parents qui souhaitent scolariser leur enfant dans un établissement d'enseignement privé hors-contrat d'exiger la consultation des rapports d'inspection, ou bien de les demander à l'inspection académique concernée. En effet, nous avons observé dans un grand nombre de cas, un décalage important entre les intentions affichées et la réalité.

Interpellation de la Cour des comptes

Le CNAL saisit la Cour des comptes pour qu'elle éclaire nos concitoyens sur le montant total des financements perçus par des établissements d'enseignement privés hors-contrat, notamment en provenance de fondations reconnues d'utilité publique, et qui permettent des dépenses d'investissement et de fonctionnement à destination des établissements religieux. Ce faisant, les donateurs bénéficient de défiscalisation.

Pour le CNAL, le financement public de ces établissements, même indirect *via* ces fondations dont on a parfois du mal à évaluer le volet public de l'utilité, contrevient au deuxième article de la loi de 1905 qui précise que la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte.

Pour tout contact : cnal@se-unsa.org